



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
28 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 5 c) de l'ordre du jour

**Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et
les autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales à l'horizon 2030 : processus d'examen
et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et
concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des
dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4)**

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

Projet de recommandation proposé par le Président

*L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la
diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

Recommande qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision
s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions
de la Convention sur la diversité biologique¹ relatives aux peuples autochtones et
communautés locales à l'horizon 2030²,

1. *Décide* d'appuyer le processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif
des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la
Convention sur la diversité biologique³, proposé à l'annexe I à la présente décision ;
2. *Charge* la Secrétaire exécutive de la Convention de constituer un groupe spécial
d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire, dont le mandat est proposé

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [16/4](#), annexe.

³ Décision [14/13](#), annexe.

à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion ;

3. *Charge* l'Organe subsidiaire de présenter une recommandation sur la mise à jour du glossaire en fonction du résultat de sa révision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe I

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique⁴ se déroulera comme suit :

1^{re} étape. La Secrétaire exécutive de la Convention invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées à communiquer leurs points de vue et leurs expériences sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et mettre à jour.

2^e étape. Le Secrétariat de la Convention préparera une synthèse des points de vue exprimés.

3^e étape. La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire, qui formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à réviser ou mettre à jour.

4^e étape. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire à réviser ou mettre à jour compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ et en s'appuyant sur les points de vue reçus des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées ;

⁴ Décision [14/13](#), annexe.

⁵ Décision [15/4](#), annexe.

b) Proposera les éléments du glossaire révisés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

[2.alt 1 Le Groupe d'experts réunira 35 experts, à savoir :

a) Quatorze experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région), [nommés et sélectionnés au moyen d'un processus convenu d'un commun accord] ;

b) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

c) Six experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2.alt 2 Le Groupe d'experts réunira 29 experts, à savoir :

a) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

b) Dix experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (deux par groupe) ;

c) Quatre experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2.alt 3 Le Groupe d'experts réunira 14 experts, à savoir :

a) Sept experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (un par région), nommés conformément à leurs propres procédures ;

b) Cinq experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (un par groupe) ;

c) Deux experts nommés par les parties prenantes concernées.]

3. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront invités à participer de droit au Groupe d'experts techniques.

4. Les experts seront désignés en tenant compte de l'équilibre des genres, de la répartition géographique et de l'éventail d'expertises pertinentes, ce qui garantira la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques.